



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 40130

Texte de la question

M. Didier Migaud, député de l'Isère, attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question de l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle qui reste aujourd'hui toujours posée. Il rappelle qu'en 1994 la position du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'orientait vers une indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Elle devait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Ce projet était de nature à satisfaire l'Association d'aide aux victimes d'accidents corporels et d'erreurs médicales, qui l'avait sollicité à l'époque. Depuis L' deux ans ont passé. Rien n'a malheureusement avancé. Au contraire, le projet semble avoir été abandonné. Interrogé dernièrement à ce sujet par le député de l'Isère, M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale s'est prononcé pour un règlement par la voie judiciaire ou il appartiendrait à chaque victime d'agir contre le centre de transfusion sanguine apparemment responsable de sa contamination. L'Association d'aide aux victimes d'accidents corporels et d'erreurs médicales juge cette position inacceptable et continue de demander la création d'un fonds d'indemnisation gouvernemental identique à celui créé pour les victimes du sida. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'indemnisation légitime des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatite chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'État de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40130

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3227

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5325